

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal judiciaire de Montpellier

Jugement prononcé le : 07/09/2021  
Chambre correctionnelle - Audience juge unique  
N° minute : 2021/3335

N° parquet : 21159000001

APPEL Parquet  
BENRADIANE  
015/09/2021  
- Appel malin  
Audience Publique  
015/09/2021

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame DUPRAT Delphine, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur PONTARINI Philippe, greffier,

en présence de Madame JOLY Marie-Agnès, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis Chez GOURBINOT Olivier 39 Rue Jean Giroux 34000 MONTPELLIER , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Me Alicia LAMBERT

le **SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE**, dont le siège social est sis 12 Rue des Carignans 34680 ST GEORGES D ORQUES , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître PALIES Pierre avocat au barreau de MONTPELLIER

la **SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE**, dont le siège social est sis Refuge animalier Noe RD 185 Lieu dit Le Carré du Roi 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître PALIES Pierre avocat au barreau de MONTPELLIER

**la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE**, dont le siège social est sis 15 Rue des Cigales Route de Loupian 34560 VILLEVEYRAC , partie civile, prise en la personne de , son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître BERNIER Charles avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Maître MARINI Christelle avocat au barreau de MONTPELLIER

**L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL**, dont le siège social est sis 2 Rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG CEDEX , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître BERNIER Charles avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Maître MARINI Christelle avocat au barreau de MONTPELLIER

**la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX**, dont le siège social est sis 23 Avenue de la République 75011 PARIS , partie civile, prise en la personne de on représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître PALIES Pierre avocat au barreau de MONTPELLIER

**ET**

**1-Prévenu**

Nom : **BENRAMDANE Mohamed, Ramzi**  
né le 17 mai 1999 à MONTPELLIER (Hérault)  
de BENRAMDANE Jamel et de EL YAMANI Badia  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 156 Rue Henri Sellier 34000 MONTPELLIER

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître HELIES Johan avocat au barreau de MONTPELLIER,

**Prévenu des chefs de :**

ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS  
HERAULT

UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS  
HERAULT

MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON  
DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février  
2021 à PEROLS HERAULT

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT  
PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis le 3 février 2021 à  
MONTPELLIER HERAULT

## **2-Prévenu**

Nom : **YAHIAOUI Zaid**

né le 3 mars 1980 à CONSTANTINE (ALGERIE)

de YAHIAOUI Abdelmadjid et de YAHIAOUI Fatima

Nationalité : algérienne

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 354 Rue Paul Rimbaud Résidence le Sylvie - Bâtiment B Appartement  
23 34000 MONTPELLIER

Situation pénale : libre

comparant,

### **Prévenu du chef de :**

ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON  
DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 27 janvier 2020 au 2 février  
2021 à PEROLS HERAULT

L'affaire a été appelée à l'audience du 29/06/2021 et renvoyée au 7 septembre 2021.

## **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de BENRAMDANE Mohamed et YAHIAOUI Zaid et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe chacun des prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE s'est constituée partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX s'est constituée partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT au nom de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT par dépôt de conclusions en date du 25 juin 2021.

L'avocat de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HELIES Johan, conseil de BENRAMDANE Mohamed a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

BENRAMDANE Mohamed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, capturé ou enlevé des chardonnerets et des serins, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté des chardonnerets et des serins, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu des chardonnerets et des serins, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détruit des chardonnerets et des serins, espèce animale non domestique protégée, faits

prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des chardonnerets élégants comme appelant, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, vendu des chardonnerets élégants et des serins cini, espèces animales non domestiques protégées, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
d'avoir à MONTPELLIER (HERAULT), le 03 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé des colis, qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice de Luc BOROT, faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

YAHIAOUI Zaid a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 1er juillet 2021.

YAHIAOUI Zaid a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à PEROLS (HERAULT), entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, capturé ou enlevé, transporté, détenu, utilisé et détruit des chardonnerets, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

BENRAMDANE Mohamed a comparu pour des faits d'enlèvement, de transport, de détention, de destruction, d'utilisation et de mise en vente d'animaux non domestique soit des chardonnerets entre le 27 janvier 2020 et le 02 février 2021 outre des faits de recels

une surveillance était initialement mise en place en suite d'une suspicion de vol de courrier. Cette surveillance permettait de découvrir que BENRAMDANE Mohamed était en compagnie de YAHIAOUI Zaid lesquels réalisaient la capture de chardonnerets au moyen de gluant.

Une cosaisine était décidée avec l'OFB.

Le 28 novembre 2020, le garde chasse découvrait des gluaux ainsi que des plumes de chardonnerets et identifiait à proximité le véhicule de BENRAMDANE Mohamed.

Courant décembre 2020, BENRAMDANE Mohamed était surpris en compagnie d'un enfant en train de capturer des chardonnerets avec des gluaux et un oiseau dans une cage servant d'appelant.

Le 02 décembre 2020, BENRAMDANE Mohamed était surpris en compagnie de YAHIAOUI Zaid . A proximité est découvert un chardonneret englué, une vingtaine de branches enduites, un chardonneret dans une cage, de l'huile.

Entendu, BENRAMDANE Mohamed reconnaissait la capture habituelle des chardonnerets en utilisant de la glu. Il expliquait également se rendre en Espagne pour en acheter. Il indiquait également les vendre à hauteur de 200 euros en moyenne. S'agissant des faits de recel, il indiquait avoir acheté un lot à un certain Samir pour 50 euros qu'il avait revendu pour 100 euros en ayant remarqué le nom d'autres personnes sur les colis mais ne reconnaissait pas les avoir volé.

Entendu YAHIAOUI Zaid reconnaissait la capture de chardonnerets au moyen de gluaux. Il indiquait en avoir conservé pour lui. Il reconnaissait en avoir ramené d'Algérie . Il reconnaissait en avoir échangé contre de la coke.

la perquisition réalisée au domicile de BENRAMDANE Mohamed mettait en évidence la découverte d'un chardonneret vivant dans une cage, de 300 euros, du matériel de capture (sacs en tissus) . La perquisition de son véhicule permettait la découverte de colis sur lesquels figuraient des noms différents.

La perquisition réalisée au domicile de YAHIAOUI Zaid met en évidence la découverte de d'un serin, d'un canari, d'oeufs de chardonneret, de 5 cages, de matériel de capture, de boîtes en bois utilisées habituellement pour le transport des oiseaux, de 6 chardonnerets morts dans le congélateur.

Lors de l'audience, BENRAMDANE Mohamed reconnaissait capturer ces oiseaux mais uniquement pour assouvir sa passion. Il ajoutait de manière contradictoire qu'il pouvait en acheter et en vendre lorsqu'il se rendait en Espagne à Barcelone. Il ajoutait savoir que l'espèce était éteinte en Algérie, qu'il savait également que la capture par la colle entraînait un taux de mortalité de 50% . il indiquait reconnaître qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de les capturer à Figuerolles.

Lors de l'audience, YAHIAOUI Zaid reconnaissait avoir échangé des oiseaux contre de la cocaïne. Il reconnaissait également avoir ramené les oiseaux d'Algérie

Le casier judiciaire de BENRAMDANE Mohamed porte trace d'aucune condamnation. Il travaille

le casier judiciaire de YAHIAOUI Zaid porte trace d'une mention en 2018 pour des faits relatifs à l'importation d'espèce protégée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, des auditions, des surveillances, des constatations sur place, des perquisitions que les faits reprochés sont caractérisés.

BENRAMDANE Mohamed n'a jamais été condamné, il est inséré socialement, travaille. Une peine d'amende sous forme de jours amende sera donc retenu le concernant.

YAHIAOUI Zaid perçoit l'AAH, a des antécédents en matière de trafic d'oiseaux ; qu'il a pu indiquer dans son audition avoir tenu un magasin en Algérie qui vendait cette espèce ; qu'il consomme habituellement de la cocaïne et utilise la capture de ces animaux pour acheter cette substance illégale et ce alors même que sa précédente condamnation reste récente. Une application ferme de la Loi doit être retenue.

Une peine complémentaire tenant à la diffusion de la condamnation semble opportune tenant la nature spécifique des infraction.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSO POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX prise ne la personne de son représentant légal ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 21 mars 2022 à 9h ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de BENRAMDANE Mohamed, YAHIAOUI Zaid, la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT prise ne la personne de son représentant légal, le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE prise ne la personne de son représentant légal, la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE prise ne la personne de son représentant légal, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE prise ne la personne de son représentant légal, l'ASSO POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ASPAS prise ne la personne de son représentant légal et la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX prise ne la personne de son représentant légal ,

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

### **14-Déclare BENRAMDANE Mohamed, Ramzi coupable des faits qui lui sont reprochés :**

Pour les faits de ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Pour les faits de UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis le 3 février 2021 à MONTPELLIER HERAULT

Pour les faits de MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Condamne BENRAMDANE Mohamed, Ramzi, à trois cents jours-amendes d'un montant unitaire de quinze euros (300 x 15 euros) ;

Ordonne à l'égard de BENRAMDANE Mohamed, Ramzi la diffusion la décision ;

A l'issue de l'audience, le président avise BENRAMDANE Mohamed, Ramzi que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

### **2-Déclare YAHIAOUI Zaid coupable des faits qui lui sont reprochés :**

Pour les faits de ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à PEROLS HERAULT

Condamne YAHIAOUI Zaid à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 12 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que YAHIAOUI Zaid doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

***Dit que tout changement d'adresse devra être déclaré soit :  
au greffier du juge de l'application des peines  
par lettre recommandée avec accusé de réception au juge de l'application des peines  
(Place Pierre Flotte 34040 Montpellier Cedex)***

A défaut de quoi l'adresse figurant à la procédure sera considérée comme votre adresse déclarée (art D49-22 du CPP)

DIT que YAHIAOUI Zaid est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

**3°** Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier

**21°** Accomplir un travail d'intérêt général de Durée : 150 heures, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22 ; Délai : 02 ans

Constate l'accord du condamné pur effectuer un TIG

*Procès-verbal de notification du sursis probatoire a été dressé et remis le même jour au condamné en vertu des articles 132.40, 132.44 à 132-51 du Code pénal et 742-3° du code de Procédure pénale ainsi qu'un avis à se présenter devant le Service d'insertion et de probation "SPIP" de Montpellier le 7 octobre 2021 à 09h en vertu des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale ;*

*Une convocation à comparaître le 14 octobre 2021 à 9h30 devant le Juge de l'application des peines a été remise le jour même au condamné en application de l'article 474 du Code de procédure pénale ;*

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

L'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de YAHIAOUI Zaid Ramzi la diffusion la décision ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- BENRAMDANE Mohamed ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- YAHIAOUI Zaid ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT prise en la personne de son représentant légal ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE prise en la personne de son représentant légal;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE prise en la personne de son représentant légal;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE prise en la personne de son représentant légal;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSO POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL prise en la personne de son représentant légal;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX prise en la personne de son représentant légal ;

Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 21 mars 2022 à 09:00 devant la Chambre correctionnelle Intérêts civils Gestion du Tribunal Correctionnel de Montpellier ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

